



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Commissioner's Standing
Orders (Classification
Redress Process for
Members)

Consignes du
commissaire (procédure
de révision de la
classification des
membres)

SOR/2001-248

DORS/2001-248

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Commissioner's Standing Orders (Classification Redress Process for Members)			Consignes du commissaire (procédure de révision de la classification des membres)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	CHAMP D'APPLICATION	1
3	PROCESS FOR REVIEW	2	3	PROCÉDURE DE RÉVISION	2
3	REQUEST FOR REVIEW	2	3	DEMANDE DE RÉVISION	2
5	CLASSIFICATION REVIEW COMMITTEE	2	5	COMITÉ DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION	2
11	REPORT OF THE CLASSIFICATION REVIEW COMMITTEE	4	11	RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION	4
12	DECISION	4	12	DÉCISION	4
15	WITHDRAWAL OF REQUEST FOR REVIEW	5	15	RETRAIT DE LA DEMANDE DE RÉVISION	5
16	SUSPENSION OF TIME LIMITS	5	16	SUSPENSION DES DÉLAIS	5
17	COMING INTO FORCE	5	17	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

Registration
SOR/2001-248 July 4, 2001

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Commissioner's Standing Orders (Classification Redress Process for Members)

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to subsections 21(2)^a and 31(1)^b of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Commissioner's Standing Orders (Classification Redress Process for Members)*.

July 1, 2001

Enregistrement
DORS/2001-248 Le 4 juillet 2001

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Consignes du commissaire (procédure de révision de la classification des membres)

En vertu des paragraphes 21(2)^a et 31(1)^b de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (procédure de révision de la classification des membres)*, ci-après.

Le 1^{er} juillet 2001

^a R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12

^b R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

^a L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 12

^b L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

COMMISSIONER'S STANDING ORDERS
(CLASSIFICATION REDRESS PROCESS FOR
MEMBERS)

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Standing Orders.

“Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act (Loi)*

“coordinator” means the person designated as such by the Commissioner. (*coordonnateur*)

“decision maker” means

(a) the Commissioner,

(i) in the case of a request for review based on a decision, act or omission made in the course of the classification of a position at the Executive level, or

(ii) in the case of a request for review when the corrective relief requested is reclassification of a position to the Executive level;

(b) the person designated as such by the Commissioner,

(i) in the case of a request for review based on a decision, act or omission made in the course of the classification of a position at the Inspector or Superintendent rank, or

(ii) in the case of a request for review when the corrective relief requested is reclassification of a position to the Inspector or Superintendent rank; and

(c) the coordinator, in the case of a request for review based on a decision, act or omission made in the course of the classification of a position at any level or rank other than the Executive level or the Inspector or Superintendent rank. (*décideur*)

APPLICATION

2. (1) These Standing Orders apply instead of Part III of the Act to the presentation and resolution of all grievances based on a decision, act or omission made in

CONSIGNES DU COMMISSAIRE (PROCÉDURE DE
RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES
MEMBRES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes consignes.

«coordonnateur» La personne nommée à ce titre par le commissaire. (*coordinator*)

«décideur»

a) Le commissaire :

(i) dans le cas d'une demande de révision d'une décision, d'un acte ou d'une omission survenu lors de la classification d'un poste au niveau de la direction,

(ii) dans le cas d'une demande de révision qui vise à obtenir la reclassification d'un poste au niveau de la direction;

b) la personne nommée à ce titre par le commissaire :

(i) dans le cas d'une demande de révision d'une décision, d'un acte ou d'une omission survenu lors de la classification d'un poste au rang d'inspecteur ou de surintendant,

(ii) dans le cas d'une demande de révision qui vise à obtenir la reclassification d'un poste au rang d'inspecteur ou de surintendant;

c) le coordonnateur, dans le cas d'une demande de révision d'une décision, d'un acte ou d'une omission survenu lors de la classification d'un poste autre qu'un poste au niveau de la direction ou au rang d'inspecteur ou de surintendant. (*decision maker*)

«Loi» La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (Act)*

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Les présentes consignes s'appliquent, au lieu de la partie III de la Loi, à la présentation et au règlement des griefs portant sur une décision, un acte ou une

the course of the classification of a position, which decision, act or omission is in respect of

- (a) the group to which the position has been allocated;
- (b) the rating, level or rank attributed to the position; or
- (c) the effective date of the classification of the position.

(2) These Standing Orders apply only to the resolution of grievances initiated in accordance with these Standing Orders on or after the day on which these Standing Orders come into force.

PROCESS FOR REVIEW

REQUEST FOR REVIEW

3. A member may request the review of a decision, act or omission made in the course of the classification of the position to which the member is posted, by submitting a request for classification review to the coordinator within 45 days after the day on which the member knew or reasonably ought to have known of the decision, act or omission.

4. The request for review shall be in writing and shall specify each of the following:

- (a) the name of the member and the title of the position to which the member is posted;
- (b) the decision, act or omission in question;
- (c) the corrective relief requested; and
- (d) the date on which the member knew of the decision, act or omission.

CLASSIFICATION REVIEW COMMITTEE

5. (1) As soon as possible after receiving a request for review, the coordinator shall appoint a chairperson of the classification review committee.

(2) The chairperson of the committee shall be a person designated by the Commissioner as an Accredited Classification Analyst/Consultant.

omission survenu lors de la classification du poste, pourvu que cette décision, cet acte ou cette omission soit lié :

- a) soit à l'attribution du poste à un groupe;
- b) soit à l'évaluation, au niveau ou au rang du poste;
- c) soit à la date d'entrée en vigueur de la classification du poste.

(2) Les présentes consignes ne s'appliquent qu'au règlement des griefs pour lesquels une demande est présentée conformément aux présentes consignes à la date de leur entrée en vigueur ou après celle-ci.

PROCÉDURE DE RÉVISION

DEMANDE DE RÉVISION

3. Un membre peut demander la révision d'une décision, d'un acte ou d'une omission survenu lors de la classification du poste auquel il est affecté en présentant une demande à cet effet au coordonnateur, dans les quarante-cinq jours suivant la date où il a connu ou aurait raisonnablement dû connaître la décision, l'acte ou l'omission.

4. La demande de révision est faite par écrit et contient les renseignements suivants :

- a) le nom du membre et le titre du poste auquel il est affecté;
- b) la décision, l'acte ou l'omission en cause;
- c) la mesure corrective demandée;
- d) la date à laquelle le membre a pris connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission.

COMITÉ DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION

5. (1) Le coordonnateur qui reçoit une demande de révision nomme dès que possible le président du comité de révision de la classification.

(2) Le président du comité doit être une personne que le commissaire a nommée comme analyste-conseil agréé en classification.

(3) The chairperson shall select two other persons to serve on the committee who are trained in the use of the classification standard for the position to which the request for review pertains.

(4) No person shall serve on a committee if

(a) they took part in the decision, act or omission that is the subject of the request for review; or

(b) they will be placed in any other conflict of interest by being on the committee.

6. The chairperson shall notify the member who requested the review of the names and titles of the persons selected to serve on the classification review committee.

7. (1) The member who requested the review may, within seven days after the day on which the member is notified of the names of the persons selected to serve on the classification review committee, object to the selection of any person on the basis that the selection contravenes subsection 5(4), by submitting a written notice of objection to the coordinator.

(2) The notice of objection shall contain details of the alleged conflict of interest under subsection 5(4).

(3) If the coordinator finds that the objection is well-founded, the coordinator shall exclude the person from the committee and select a replacement.

(4) The decision of the coordinator is final.

8. Each classification review committee shall review the request for review of which it is seized.

9. All submissions and reports to the classification review committee shall be in writing.

10. (1) The classification review committee may obtain any additional documentation relevant to a request for review.

(2) The coordinator shall provide the member who requested the review an opportunity to review any additional documentation obtained by the committee in respect of the request.

(3) Le président choisit deux autres personnes pour siéger au comité. Celles-ci doivent avoir reçu une formation sur la norme de classification applicable au poste en cause.

(4) Nul ne peut siéger au comité dans les cas suivants :

a) il a pris part à la décision, l'acte ou l'omission en cause;

b) le fait de siéger au comité le placerait en toute autre situation de conflit d'intérêts.

6. Le président avise le membre qui a demandé la révision des nom et titre des personnes choisies pour siéger au comité de révision de la classification.

7. (1) Le membre qui a demandé la révision peut, dans les sept jours suivant la date où il est avisé des noms des personnes choisies pour siéger au comité de révision de la classification, s'opposer au choix d'une de ces personnes au motif que celui-ci contrevient au paragraphe 5(4); il remet à cette fin un avis écrit au coordonnateur.

(2) L'avis d'opposition est motivé.

(3) S'il estime que l'opposition est fondée, le coordonnateur exclut la personne en cause et choisit un remplaçant.

(4) La décision du coordonnateur est finale.

8. Chaque comité de révision de la classification examine la demande de révision dont il est saisi.

9. Toute représentation et tout rapport soumis au comité de révision de la classification sont faits par écrit.

10. (1) Le comité de révision de la classification peut recueillir tout renseignement additionnel portant sur la demande de révision.

(2) Le coordonnateur doit veiller à ce que tout renseignement obtenu aux termes du paragraphe (1) puisse être consulté par le membre qui a demandé la révision.

REPORT OF THE CLASSIFICATION REVIEW COMMITTEE

11. (1) The classification review committee shall prepare a written report on its review and shall submit the report to the decision maker.

(2) The report shall contain the findings and recommendations, with reasons, of the persons on the committee, including

(a) the group to which the position should be allocated, when the request for review is based on a decision, act or omission in respect of the group to which a position has been allocated;

(b) the rating, level or rank that should be attributed to the position, when the request for review is based on a decision, act or omission in respect of the rating, level or rank attributed to a position; and

(c) the effective date that should be attributed to the classification, when the request for review is based on a decision, act or omission in respect of the effective date of the classification of a position.

DECISION

12. The decision maker shall consider the request for review and the report of the classification review committee and shall

(a) determine the group to which the position should be allocated, when the request is based on a decision, act or omission in respect of the group to which a position has been allocated;

(b) determine the rating, level or rank of the position, when the request is based on a decision, act or omission in respect of the rating, level or rank attributed to a position; and

(c) determine the effective date of the classification of the position, when the request is based on a decision, act or omission in respect of the effective date of the classification of a position.

13. (1) The decision of the decision maker shall be in writing.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION

11. (1) Le comité de révision de la classification établit un rapport écrit de sa révision et le remet au décideur.

(2) Le rapport contient les conclusions et recommandations motivées des personnes siégeant au comité, y compris :

a) le groupe auquel le poste devrait être attribué, dans le cas où la demande de révision porte sur une décision, un acte ou une omission liés à l'attribution d'un poste à un groupe;

b) l'évaluation, le niveau ou le rang qui devrait être attribué au poste, dans le cas où la demande de révision porte sur une décision, un acte ou une omission liés à l'évaluation, au niveau ou au rang d'un poste;

c) la date à laquelle la classification devrait entrer en vigueur, dans le cas où la demande de révision porte sur une décision, un acte ou une omission liés à la date d'entrée en vigueur de la classification d'un poste.

DÉCISION

12. Le décideur étudie la demande de révision et le rapport du comité de révision de la classification et :

a) détermine le groupe auquel le poste doit être attribué, dans le cas où la demande porte sur une décision, un acte ou une omission liés à l'attribution d'un poste à un groupe;

b) détermine l'évaluation, le niveau ou le rang du poste, dans le cas où la demande porte sur une décision, un acte ou une omission liés à l'évaluation, au niveau ou au rang d'un poste;

c) détermine la date d'entrée en vigueur de la classification du poste, dans le cas où la demande porte sur une décision, un acte ou une omission liés à la date d'entrée en vigueur de la classification d'un poste.

13. (1) La décision du décideur est rendue par écrit.

(2) The coordinator shall provide a copy of the decision of the decision maker and the report of the classification review committee, including reasons, to the member who requested the review.

14. The decision of the decision maker is final.

WITHDRAWAL OF REQUEST FOR REVIEW

15. A member may withdraw their request for review, by notice in writing to the coordinator, at any time before the decision relating to their request is rendered by the decision maker.

SUSPENSION OF TIME LIMITS

16. (1) The coordinator shall, on written request, in the situations described in subsection (2), suspend the time limit for compliance with section 3 or subsection 7(1).

(2) The following situations justify a suspension of a time limit:

- (a) when the member is on sick leave;
- (b) when the member is assigned to an operation that prevents the member from meeting the time requirement; or
- (c) when an informal review is ongoing in respect of the decision, act or omission that is the subject of the request for review.

COMING INTO FORCE

17. These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.

(2) Le coordonnateur remet une copie de la décision et de ses motifs ainsi qu'une copie du rapport du comité de révision de la classification au membre qui a demandé la révision.

14. La décision du décideur est finale.

RETRAIT DE LA DEMANDE DE RÉVISION

15. Un membre peut retirer sa demande de révision en remettant un avis écrit à cet effet au coordonnateur, à tout moment avant que le décideur ne rende sa décision.

SUSPENSION DES DÉLAIS

16. (1) Le coordonnateur doit, sur présentation d'une demande écrite et dans les situations visées au paragraphe (2), suspendre le délai prévu à l'article 3 ou au paragraphe 7(1).

(2) Les situations suivantes justifient une suspension de délai :

- a) le membre est en congé de maladie;
- b) le membre est dans l'impossibilité de respecter le délai du fait qu'il est affecté à une opération;
- c) une révision informelle de la décision, de l'acte ou de l'omission faisant l'objet de la demande de révision est en cours.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.